

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019- 2046 Mesures d'urgence

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. L.2212-1, L.2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le diagnostic géotechnique établi le 9 décembre 2019 concernant les immeubles sis au 9 et 11 rue de la Roque cadastrés respectivement AB 1221 et AB 337 qui a constaté en page 30 du rapport que les immeubles sont solidaires en raison de l'existence d'un seul porteur central constitué par le mur mitoyen ;

Vu le compte rendu en date du 11 décembre 2019 de la visite technique effectuée le 10 décembre 2019 par M. Satz mandaté par le service habitat de la mairie ;

Considérant qu' il ressort des rapports susvisés que les deux immeubles sis au 9 et 11 rue de la Roque présentent un risque d'effondrement du fait de la piètre qualité des ouvrages d'infrastructure et des désordres constatés par le géotechnicien ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction d'occupation et d'habitation

La propriétaire et les copropriétaires ci-après mentionnés sont tenus au plus tôt de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en interdisant l'occupation et l'habitation des bâtiments ci-dessus désignés et à y soustraire les occupants, (propriétaire et/ou locataires et/ou copropriétaires).

- Mme Annabelle PIETTE FEULLERAT, propriétaire occupante de la maison en totalité sis 9 rue de la Roque
9 rue de la Roque
83300 DRAGUIGNAN
- M. et Mme Frédéric BOURSCHEIDT, copropriétaire du 1^{er} étage de l'immeuble sis 11 rue de la Roque
La Coupole Bât
19 bd Général Leclerc
83300 DRAGUIGNAN
- M. et Mme Nicolas GAUDEFROY, copropriétaire du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 11 rue de la Roque
11 rue de la Roque
83300 DRAGUIGNAN
- M. Abdelkader TOUAHIR, copropriétaire du rez-de chaussée de l'immeuble sis 11 rue de la Roque
Caserne gendarmerie nationale
143 bd de Lorraine
83480 PUGET SUR ARGENS

Article 2 : Mesures de sécurité

Les copropriétaires mentionnés dans l'article 1 doivent mettre en œuvre les mesures suivantes :

La mise en place des étaitements provisoires des structures et la mise en surveillance et d'alerte recommandés par les rapports du géotechnicien et de l'expert annexés au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
en pièce d'un dossier
Reçu en préfecture le 13/12/2019
de l'expert annexés au pr
Affiché le 13.12.19
ID : 083-218300507-20191213-A_2019_2046-AR

Article 3 :

Les mesures de sécurité nécessaires et appropriées prescrivant l'interdiction d'habiter ou d'occuper les lieux perdurent tant qu'il n'aura pas été constaté que les mesures pour pallier au risque d'effondrement ont été mises en œuvre et ont produit leur effet.

Article 4:

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la Mairie de Draguignan.

Article 5:

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département du Var.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 13.12.19

Le Maire,



Guillaume STRAMBIO